



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté de prescriptions complémentaires
portant modification de l'autorisation dont bénéficie
la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE pour
les installations qu'elle exploite sur la commune de TORCY**

DCL - B RENV. 2022 - 243 - 2

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1994 autorisant l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 de prescriptions complémentaires, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°1DCL-BRENV-2021-11-3 du 11 janvier 2021 portant modification de l'autorisation environnementale, mise à jour des valeurs limites d'émission et des fréquences d'autosurveillance dans l'eau suite aux évolutions réglementaires ;

VU le courrier de la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE en réponse aux suites des visites d'inspection du 25/05/2021 et 09/09/2021, reçu le 6 avril 2022 ;

VU la demande de modification des valeurs limites pour le rejet EU1 et pour certains paramètres jointe au courrier reçu le 6 avril 2022 susvisé ;

VU le rapport du 30 juin 2022 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 17 mai 2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du xx juin 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les propositions jointes au courrier reçu le 6 avril 2022 susvisé de modification des valeurs limites de rejets pour le rejet EU1 pour certains paramètres sont acceptables excepté pour :

- l'Arsenic : la concentration journalière maximale ne peut réglementairement pas dépasser $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$;
- le Cuivre : le flux maximal journalier demandé de 4 g/j n'est pas acceptable du point de vue de la compatibilité avec le milieu récepteur ;
- les HAP et Benzo(a)pyrène : le flux maximal journalier demandé respectivement de $0,01 \text{ g/j}$ et $0,002 \text{ g/j}$ n'est pas acceptable du point de vue de la compatibilité avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que la limitation du débit journalier maximal à $25 \text{ m}^3/\text{jour}$ impose de revoir certaines valeurs limites en flux indépendamment de la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale et de son plan d'épandage associé ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier de la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE reçu le 6 avril 2022, susvisé, la recherche des causes de dépassement des valeurs limites de rejets pour le point de rejet EP3 a conduit à mettre en évidence l'écoulement de percolats par le drain de fouille du bâtiment de fermentation ;

CONSIDÉRANT que cela peut mettre en évidence un défaut d'étanchéité de la fosse de fermentation (bâtiment Kruger) pouvant générer une pollution des sols et des eaux souterraine ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de :

- connaître l'origine de ces percolats dans les eaux de drainage du bâtiment Kruger ;
- connaître l'écoulement des eaux souterraines au droit du site ;
- s'assurer qu'il n'existe aucune pollution des eaux et des sols au droit du site ;
- réaliser un diagnostic des sols sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé Avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TORCY, des installations de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogées.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION D'ÉMISSION POUR LES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

Les prescriptions de l'article 4.3.9.2 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU1

Paramètre	Valeur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	25

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	200	5 000
DBO5	1313	400	10 000
DCO	1314	800	20 000
Azote global	1551	100	2 500
Phosphore total	1350	10	80
Indice phénols	1440	0,1	1
Cyanures libres	1390	0,1	1
Plomb	1382	0,1	2
Cuivre	1392	0,15	3,5
Chrome VI	1371	0,1	1
Chrome	1389	0,1	1,5
Nickel	1386	0,2	4
Zinc	1383	0,8	10
Etain	1380	0,5	5
Manganèse	1394	1	20
Métaux totaux(**)	8095	15	/
AOX	1106	1	15
Fer + Aluminium	7714	5	100
Hydrocarbures totaux	7009	5	100
Ion fluorure	7073	5	100
Cadmium (*)	1388	0,05	0,06
Mercure (*)	1387	0,01	0,05
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*)	1117	0,025	0,0006
Benzo(a)pyrène (*)	1115	0,025	0,0006
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*)	-	0,025	0,0006
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	-	0,025	0,0006
Arsenic	1369	0,025	0,6
Sulfates	1338	250	6750
Sulfures	1355	1	25
Sélénium	1385	0,25	10

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »

ARTICLE 3 : RISQUES DE POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

L'exploitant :

- recherche l'origine des percolats détectés dans le drain qui était connecté au réseau EP3 dans un délai de 3 mois ;
- réalise une étude hydrogéologique permettant de connaître la nappe (sens d'écoulement, niveau des eaux, qualité de ces eaux) dans un délai de 3 mois ;
- réalise un diagnostic des sols sur l'ensemble du site (y compris sous les dallages recevant les installations de tri-mécano-biologique et du bâtiment de fermentation de la fraction fermentescible des ordures ménagères) dans un délai de 6 mois permettant de différencier les zones susceptibles d'être polluées de celles qui ne le sont pas.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TORCY peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, le maire de la commune de TORCY et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie leur sera adressée.

Mâcon, le **31 AOUT 2022**
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

